[Imputation budgétaire] [Donnée 2] [Donnée 3] [Donnée 4]



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de [...]

Arrêté n° [...]

portant placement en congé de grave maladie

Le [La] ministre [...],

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2 et L.9 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le contrat n° [...] en date du [...] portant engagement de [M. / Mme] [Nom] [Prénom] ;

Vu la demande de l'intéressé[e] ;

Vu l'avis du conseil médical en date du [...],

Arrêt[e]:

Article 1er :

[M. / Mme] [Nom] [Prénom], agent[e] contractuel[le] de droit public de [...] (catégorie hiérarchique), affecté[e] au sein de : [affectation administrative] - [affectation opérationnelle], est placé[e] en congé de grave maladie à compter du [...] jusqu'au [...] inclus.

Article 2

Durant cette période, l'intéressé[e] perçoit la totalité de la part de sa rémunération indicée déduction faite du montant des indemnités journalières pour maladie non professionnelle perçues. Le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont maintenus en intégralité durant cette même période. A compter de la date de notification de la décision à l'agent, [s'il (si elle)] perçoit des primes et indemnités, leur bénéfice est maintenu à hauteur de 33% la 1ère année dans le respect des dispositions du décret n° 2010-997 susvisé.

Article 3

Dans cette situation, l'intéressé[e] conserve ses droits dans la détermination des avantages liés à l'ancienneté.

Article 4

: Le maintien en congé de grave maladie doit faire l'objet d'une demande expresse de la part de l'intéressé[e] ou de l'administration avant l'expiration de la période de congé en cours.

Article 5

L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

[Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]